

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 août.

Le legs de la portion disponible fait par préciput et hors part par une mère à sa fille, avec la condition de gérer et administrer les biens et en toucher les revenus, sans le concours de son mari, dont elle vit séparée de fait, est-il licite, comme portant atteinte, soit à la puissance maritale, soit à l'administration du mari, et cette condition doit-elle être réputée non écrite? (Non.)

En d'autres termes, cette disposition, permise en général par l'art. 1401 du Code civil, doit-elle être interdite au cas particulier? (Non.)

A défaut d'autorisation du mari, la femme doit-elle être autorisée par justice à accepter un tel legs? (Oui.)

La dame Guérin vivait depuis dix à douze ans séparée de fait de son mari, qui, suivant elle, l'avait délaissée avec ses enfants, après avoir dissipé sa dot.

Il faut bien croire qu'il y avait quelque chose de vrai dans cette assertion, car la veuve Cavart, mère de la dame Guérin, ne pouvant soustraire à la main-mise du mari de celle-ci la portion indisponible de sa succession, avait voulu dans sa sollicitude pour l'avenir de sa fille et de ses petits-enfants, leur assurer au moins la portion disponible; et dans cette vue, elle avait fait un testament par lequel elle avait légué à sa fille cette portion disponible, sous la condition que les biens en seraient insaisissables, et qu'elle pourrait les gérer et administrer et en toucher les revenus sans le concours de son mari.

Après le décès de la dame Cavart, et sur la sommation qui lui fut faite par la dame Guérin de l'autoriser à accepter la succession de sa mère, ainsi que le legs à elle fait de la portion disponible, sous la condition qu'on vient de rapporter, le sieur Guérin sentit se réveiller en lui la dignité de mari avec tous ses droits et ses prérogatives, et mit d'abord pour condition à son autorisation que sa femme et ses enfants, dont il s'était fort peu inquiété pendant une douzaine d'années, seraient préalablement tenus de réintégrer le domicile conjugal, ce qu'il avait fait connaître par une sommation en bonne et due forme. Depuis il s'était relâché de sa prétention, et il avait déclaré qu'il consentait à ce que sa femme acceptât purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, comme elle le jugeait convenable, la succession de sa mère, ainsi que le legs à elle fait avec la condition que les biens y compris seraient insaisissables; mais il s'était refusé à donner son autorisation à la gestion et à la jouissance personnelle et exclusive de sa femme, et cela parce que ce serait oublier sa qualité et ses droits de mari, et abandonner son titre d'administrateur des biens de sa femme; parce que, d'ailleurs, le legs portait atteinte aux conventions matrimoniales des époux, auxquelles il ne pouvait être rien changé après la célébration du mariage (Code civil, art. 1395); que marié sous le régime de la communauté, il avait l'administration de tous les biens personnels de sa femme (art. 1427), et que ce legs était une violation de ce droit, et autres motifs semblables qui avaient paru si concluants au Tribunal de Reims, saisi de la contestation, qu'il avait cru devoir leur faire l'honneur de les adopter dans son jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, adoptant les motifs donnés par le sieur Guérin, donne acte audit sieur Guérin du consentement par lui donné, mais dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la dame Guérin, quant à présent, à accepter le legs avec la condition qu'elle pourrait seule jouir du revenu des biens compris dans le legs.

Devant la Cour, M^e Chauvelot, avocat du sieur Guérin, développait les moyens présentés par celui-ci et qui avaient eu les honneurs de la sanction des premiers juges; il ajoutait que la condition apposée au legs devait en outre être rejetée dans l'espèce comme immorale, en ce qu'elle fournissait à la femme le moyen de perpétuer sa séparation de fait, en lui assurant une existence indépendante de son mari.

Mais M^e Benoît, de Paris, avocat de la dame Guérin, répondait à cette considération de fait, que si le sieur Guérin avait réellement le désir de se réunir à sa femme, la loi lui donnait le droit de lui faire réintégrer le domicile conjugal, et que la condition apposée au legs dont il s'agit, loin de paralyser ce droit, lui fournissait un nouveau moyen de l'exercer avec efficacité.

Quant aux moyens de droit, il les réfutait par le texte de l'art. 1401 du Code civil, suivant lequel la communauté se compose activement de... tout le mobilier qui échecit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; et qu'il n'y a aucune conséquence nécessaire et sans exception que le

donateur peut réserver à l'époux donataire l'administration et la jouissance exclusive des objets mobiliers faisant l'objet de la donation; et par un excellent arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, rendu le 27 janvier 1835 sur la même question et dans des circonstances absolument identiques, et dont nous croyons devoir donner le texte à la suite de celui rendu dans l'affaire que nous venons d'analyser, parce qu'il nous paraît plus explicitement et plus fortement motivé en droit.

Voici l'arrêt dans l'affaire Guérin, rendu sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, Considérant que la veuve Cavart a disposé, par son testament, de la portion disponible de ses biens en faveur de la femme Guérin, sa fille, avec la condition que ladite femme Guérin pourrait gérer et administrer lesdits biens et en toucher les revenus, sans le concours de son mari;

Considérant que cette disposition est permise par la loi, et notamment par l'art. 1401 du Code civil;

Considérant que cette donation doit recevoir sa pleine et entière exécution, conformément aux dispositions de la donation;

Que l'absence de la femme Guérin du domicile conjugal, en admettant même que l'on eût des torts à lui reprocher, ne peut former obstacle à ce que ladite donation reçoive, dès ce moment, son exécution, sauf à Guérin à user des moyens qui lui sont donnés par la loi, pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal;

Considérant que, si Guérin refuse d'autoriser sa femme à recevoir la donation à elle faite aux conditions exprimées dans ladite donation, elle peut y être autorisée par justice;

Infirmé; au principal, autorise la femme Guérin à accepter le legs à elle fait par sa mère, aux conditions énoncées dans son testament.

Arrêt de la 1^{re} chambre sur la même question, du 27 janvier 1835.

La Cour, considérant que les époux Brochand se sont mariés sous le régime de la communauté; que, par testament olographe du 27 mars 1814, la femme Libens a légué à la femme Brochand, sa fille, par préciput et hors part, la portion disponible (le quart) de ses biens pour jouir de cette portion sur ses simples quittances, sans que son mari pût s'immiscer dans l'administration de cette partie de sa fortune;

Considérant que l'administration des biens personnels de la femme ne tient essentiellement ni à la puissance maritale, ni au régime de la communauté, puisque la loi l'indique elle-même comme pouvant être l'objet des stipulations des contrats de mariage et concourir avec l'existence d'une communauté entre époux; que, si la loi interdit, après la célébration du mariage, aux tiers comme aux époux, toute modification au régime conventionnel ou légal adopté, cette prohibition doit être restreinte aux objets à l'égard desquels les époux ont entendu stipuler, c'est-à-dire aux biens devant nécessairement former une partie de leur fortune présente ou future; qu'au nombre de ces biens viennent se placer les réserves des époux dans les successions à échoir de leurs ascendants, puisque la réserve est pour les époux un droit certain, quoique d'une quotité éventuelle, et constitue, de la part des ascendants, une dette à l'acquiescement de laquelle ils ne peuvent imposer aucune condition; mais qu'il en est autrement de la portion disponible, dont la donation étrangère aux prévisions du contrat, peut être soumise à telles conditions qu'il plait au donateur d'imposer à sa libéralité, pourvu qu'elles ne soient ni impossibles ni contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

Considérant que cette doctrine est consacrée par la première disposition de l'art. 1401 du Code civil; que la faculté accordée au donateur par cet article de soustraire l'objet de sa libéralité à la communauté adoptée par les époux, c'est-à-dire d'enlever au mari la pleine disposition, suppose et entraîne nécessairement la faculté de lui enlever la simple administration; qu'en matière mobilière la prohibition de disposer faite au mari, serait, en effet, le plus souvent illusoire, si l'administration lui restait; qu'une autre interprétation tendant à limiter la liberté des donations, serait contraire à l'esprit de la législation, dont le but est de favoriser les donations au profit des époux et des enfants du mariage;

Qu'ainsi la condition apposée au legs de la femme Libens ne présente aucun des caractères qui pourraient la faire considérer comme non écrite;

Infirmé; au principal, ordonne l'exécution du testament de la femme Libens, en conséquence autorise la femme Brochand à régir et administrer elle-même la portion de biens à elle advenue comme légataire de sa mère.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Procès à l'occasion du meurtre d'un chien de chasse. —

Questions de chasse.

Le 18 février dernier, le sieur H... de Landerneau partit pour la chasse; sa meute ne tarda pas à mettre sur pied un lièvre, qui dans sa randonnée, passa malheureusement sur une pièce de terre consacrée au jardinage, mais qui n'était garantie que par de simples clôtures comme celles d'un champ, sans murs ni haies vives. Ce jardin appartenait au sieur C..., pépiniériste, qui ce jour-là se trouvait absent; mais il paraît qu'il avait laissé à sa fille des instructions rigoureuses. En effet, cette demoiselle en-

tendant la voix des chiens, donna d'abord, s'il faut l'en croire, l'ordre au domestique de son père d'écartier la meute à l'aide de pierres ou de bâtons, et elle ne se décida qu'après avoir vainement essayé ce moyen, à prononcer l'arrêt de mort contre les chiens. Le domestique obéit à l'injonction; il s'arma d'un fusil et étend raide sur la place, Flambeau, le chien de tête, l'oracle de la meute, victime de son ardeur à remplir son devoir.

Le sieur H..., quoique éloigné, entendit la détonation. Il appela et rallia ses chiens; mais le meilleur de tous, celui auquel il devait particulièrement le succès de ses chasses, Flambeau enfin, ne revint pas. Un funeste pressentiment agita le chasseur; il se hâta d'envoyer sur les lieux d'où était parti le coup fatal, et acquiert bientôt la certitude qu'il n'entendrait plus la voix retentissante et sûre de son chien de tête.

Le sieur H... cita en conciliation le sieur C..., comme civilement responsable du fait dont il s'agit, et réclama 300 fr. de dommages-intérêts. Ce dernier répondit par une demande reconventionnelle, et prétendit que la meute lui avait aussi occasioné un dommage qu'il portait à plus de 400 fr., d'après un état qu'il avait fait dresser par le garde-champêtre; cependant, il déclarait être prêt à compenser le préjudice de part et d'autre, et à renoncer à tout dédommagement pour ce qui le concernait. C'est dans cet état que l'affaire a été portée devant le Tribunal civil de Brest.

M^e Dein, avocat du sieur H..., après avoir fait un pompeux éloge des qualités de la victime, a soutenu que nul ne pouvait ainsi se faire justice à soi-même; que son client, muni d'un port-d'arme et chassant dans un temps non prohibé, exerçait un droit, sauf la responsabilité qu'il encourait dans le cas d'un dommage quelconque; mais que autoriser à tuer un chien de chasse, par le seul fait qu'il passerait sur le terrain d'autrui, ce serait ouvrir la porte aux plus graves inconvénients et à des malheurs inévitables. On sait l'affection que porte un chasseur à son chien, et par conséquent, à quelles extrémités il pourrait se livrer en le voyant immoler sous ses yeux. En droit, l'avocat a soutenu que le gibier qu'on a lancé sur sa propriété, sur le terrain d'autrui, le gibier qu'on a lancé sur sa propriété. Il convient que le sieur C... avait droit à une réparation si quelque tort lui avait été causé; mais argumentant des dispositions du Code rural et de l'art. 454 du Code pénal, il s'attache à démontrer qu'on ne peut tuer un chien que dans le cas de nécessité absolue, ce qui ne se rencontre aucunement dans l'espèce. Tel est le principe qu'il tient à faire consacrer et dont le Tribunal, dit-il, appréciera toute l'importance.

Arrivant ensuite à la demande reconventionnelle, il réfute l'état rempli d'exagération, qu'a présenté le sieur C... et persiste dans la demande de 300 fr. de dommages-intérêts.

M^e Pérénès était chargé de la cause du sieur C... S'armant du texte de la loi du 30 avril 1790, il maintient que nul n'a le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans y être expressément autorisé; « Or, dit-il, ce principe une fois posé, de quel côté est ici la faute? Le sieur C... était chez lui; sa propriété est envahie par une meute; ses greffes sont cassées, ses couches foulées, ses verrines brisées; il voit enfin ravager les semences et les plantes innombrables tant indigènes qu'étrangères, fruit de ses peines et l'espoir de son avenir; et dans de telles circonstances, il n'aura pas eu le droit de tuer un chien, instrument de toutes ces dévastations? C'est ce que la justice ne saurait admettre.

L'avocat fait connaître que le sieur C... est journellement exposé à ces dommages comme voisin de la forêt de Landerneau, rendez-vous de presque toutes les chasses des environs; qu'ainsi il s'est vu dans la triste nécessité d'user rigoureusement de son droit pour faire enfin respecter sa propriété.

M^e Pérénès renvoie donc à son adversaire l'art. 1382 du Code civil invoqué pour le sieur H..., et soutient que c'est ce dernier, lui seul, qui par sa faute, a commis un dommage dont il doit la réparation.

Le Tribunal a jugé que le sieur H... n'avait pu sans la permission du sieur C..., chasser sur sa propriété; qu'il aurait dû prendre ses mesures pour rompre ses chiens, et les empêcher de pénétrer dans le jardin.

Que de son côté, M. C... n'était pas dans un de ces cas de nécessité où il soit permis de tuer un animal domestique; qu'au surplus il y avait exagération manifeste dans l'énumération de ses pertes; qu'en se faisant ainsi justice par ses propres mains, il faisait disparaître la faveur due à sa demande.

Enfin, que le sieur H... aurait dû accepter les offres justes et raisonnables faites en justice-de-peace par le sieur C..., et qu'il avait, dès lors, à s'imputer tous les frais de l'instance.

En conséquence, le Tribunal arbitrant les dommages réciproques, a déclaré les compenser, en condamnant néanmoins le sieur H... aux dépens.

